



**LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE**



## **DÉSIGNATION DU MODE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE DISTRICTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA LFO**

**Prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020**

*Statut de la LFO (article 12.1.1)*

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée [option A] / celui du binôme [option B], tel que défini ci-après [choisir une des deux options]

### **Option A : « système de l'ordre d'arrivée »**

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

### **Option B : « système du binôme »**

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.